



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 4429

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la possibilité de diffuser les chaînes de la télévision suisse romande (TSR1 et TSR2) au sein du bouquet de la télévision numérique terrestre (TNT). Les habitants des zones frontalières avec la Suisse ont bénéficié pendant des années de l'accès aux chaînes de la TSR. Force est de constater que la mise en place de la TNT a privé un nombre important de téléspectateurs de l'accès à ces chaînes. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées par le ministère de la communication pour augmenter l'offre de la TNT par l'ajout des chaînes de télévision francophone des pays frontaliers à la France.

Texte de la réponse

Lorsque les services de télévision étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, il n'était pas rare que leur zone de couverture débordât en dehors des frontières, permettant ainsi aux téléspectateurs français résidant dans les zones frontalières d'en recevoir les signaux. Leur reprise en France était également assurée, dans ces zones frontalières et au-delà, par les différents distributeurs de services français du câble, du satellite ou de l'ADSL. Cette diffusion par débordement a cependant pris fin avec le passage à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Suisse, concomitamment à celui qui a eu lieu en France. En effet, l'utilisation des fréquences de la télévision numérique terrestre pour les pays européens a fait l'objet, en juin 2006, d'un accord de l'Union internationale des télécommunications lors de la conférence régionale des radiocommunications, aux termes duquel les États se sont partagés les bandes de fréquences réservées à la télévision numérique terrestre. La diffusion de programmes audiovisuels implique de disposer du consentement préalable des détenteurs de droits, notamment par application des règles qui régissent la propriété intellectuelle. Ces droits sont négociés par territoire et par supports de diffusion. Il appartient donc aux chaînes de télévision étrangères qui souhaiteraient assurer leur diffusion par le public français d'acquiescer les droits correspondant à ce territoire et sur les supports considérés (câble, satellite, diffusion terrestre, etc.). Or, TSR n'a acquis les droits de diffusion de ses programmes que pour le territoire helvétique. Les autorités françaises ne sauraient s'opposer à cette volonté et lui imposer la reprise de ses programmes sur le territoire français limitrophe. Les téléspectateurs français peuvent toutefois accéder à certains de ses programmes de deux manières : par le biais de son site d'information RTS Info, mais également par le biais de TV5, qui assure la reprise des programmes de ses chaînes francophones partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4429

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5069

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7174